

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 janvier 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation, de la ministre responsable des Aînés et du ministre de la Santé :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, a. 108, al. 1, par. 3^o et 6^o)

1. L'article 3 du Règlement sur les critères de fixation de loyer (chapitre T-15.01, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de «le pourcentage applicable» par «les pourcentages applicables».

2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la première phrase du deuxième alinéa, de «Dans le cas des frais de services qui se rattachent à la personne même du locataire d'un logement situé dans une résidence privée pour aînés, cet indicateur est celui des prix à la consommation relatif aux services de soins de santé établi par Statistique Canada.».

3. L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.

4. L'article 3.1 de ce règlement s'applique, tel qu'il se lit le 31 juillet 2023, à une demande de fixation de loyer dont l'avis visé à l'article 1942 du Code civil a été donné avant le 1^{er} août 2023 ou à une demande de réajustement de loyer devant prendre effet avant le 1^{er} août 2023.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

80154

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2023, 28 juin 2023

Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01)

Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les juges nommés à la Cour du Québec sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommés juges établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi, les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de cette loi, les juges de paix magistrats nommés sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges de paix magistrats établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 164 de cette loi, les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le juge municipal est préalablement choisi suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 118 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de juge;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 118 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, autoriser le ministre de la Justice à former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à la fonction de juge et pour lui fournir un avis sur eux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 118 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer la composition et le mode de nomination des membres du comité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 88, 163 et 164)

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01, a. 34, 35 et 118)

1. L'article 5 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « La formation est donnée par tout moyen par le secrétaire ou, le cas échéant, par la personne qu'il désigne, auquel cas il doit en approuver la forme et le contenu. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « pour le poste », de « à l'article 25 ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le site Internet du ministère de la Justice et sur celui du Barreau du Québec » par « les sites Internet du ministère de la Justice, du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « concernée », de « au président de la Chambre des notaires du Québec, ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « , le cas échéant. », de « ou au Tableau de l'Ordre des notaires ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° d'un avocat ou d'un professeur d'une faculté de droit du Québec désigné par le bâtonnier du Québec;

3° d'un notaire ou d'un professeur d'une faculté de droit du Québec désigné par le président de la Chambre des notaires du Québec;

4° d'une personne qui n'est ni juge, ni membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignée par le président de l'Office des professions du Québec;

5° pour un poste de juge affecté à la chambre criminelle et pénale, d'une personne désignée par le ministre et œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles, après consultation de tels organismes;

6° pour un poste de juge qui n'est pas affecté à la chambre criminelle et pénale, d'une personne additionnelle désignée en vertu du paragraphe 4. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'un comité est formé pour pourvoir à plusieurs postes de juge et qu'au moins un de ceux-ci est affecté à la chambre criminelle et pénale, le paragraphe 6 du premier alinéa ne s'applique pas.

Le juge en chef favorise la désignation de juges variés pour agir comme président d'un comité.

Un juge ne peut agir plus d'une fois par année comme président d'un comité pour des postes à pourvoir au sein d'une même région de coordination ou dont les avis comprennent un même lieu où un juge à être nommé peut être appelé à siéger. Toute autre personne désignée en vertu du premier alinéa pour siéger à un comité ne peut l'être qu'une seule fois par année.

Un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer des fonctions judiciaires en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) peut être désigné par le juge en chef en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa pour siéger à un comité et agir comme président. »

6. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o par les suivants :

« 1^o du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales ou d'un juge qu'il désigne parmi les juges des cours municipales ou, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de la Cour du Québec, lequel agit comme président;

2^o d'un avocat ou d'un professeur d'une faculté de droit du Québec désigné par le bâtonnier du Québec;

3^o d'un notaire ou d'un professeur d'une faculté de droit du Québec désigné par le président de la Chambre des notaires du Québec;

4^o d'une personne qui n'est ni juge, ni membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignée par le président de l'Office des professions du Québec;

5^o pour un poste de juge affecté à une cour municipale qui instruit des poursuites introduites en vertu de la partie XXVII du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), d'une personne désignée par le ministre et œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles, après consultation de tels organismes;

6^o pour un poste de juge affecté à une cour municipale qui n'instruit pas de poursuites introduites en vertu de la partie XXVII du Code criminel, d'une personne additionnelle désignée en vertu du paragraphe 4. »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'un comité est formé pour pourvoir à plusieurs postes de juge et qu'au moins un de ceux-ci est affecté à une cour municipale qui instruit des poursuites introduites en vertu de la partie XXVII du Code criminel, le paragraphe 6 du premier alinéa ne s'applique pas.

Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales favorise la désignation de juges variés pour agir comme président d'un comité.

Un juge ne peut agir plus d'une fois par année comme président d'un comité pour des postes à pourvoir au sein d'une même région de coordination ou dont les avis comprennent un même lieu où un juge à être nommé peut être appelé à siéger. Toute autre personne désignée en vertu du premier alinéa pour siéger à un comité ne peut l'être qu'une seule fois par année. »

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et 3 des articles 15 et 16, le Barreau du Québec et l'Office des professions du Québec » par « à 6 du premier alinéa des articles 15 et 16, les personnes qui désignent les membres du comité ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Une personne qui accepte de siéger à un comité doit avoir les disponibilités requises. ».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 3^o du premier alinéa, de « 5 dernières années » par « 10 dernières années ».

10. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1.** Une personne qui exerce des fonctions au sein d'un parti politique municipal, provincial ou fédéral, tels un dirigeant, son représentant officiel et son agent officiel ou une personne occupant un poste électif, ne peut être désignée pour siéger à un comité. ».

12. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les candidats doivent être rencontrés par le comité avec célérité. ».

13. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « indique » par « doit indiquer »;

b) par le remplacement de « de 3 candidats aptes à » par « des trois meilleurs candidats qu'il propose, soit ceux dont la candidature répond le mieux aux critères de l'article 25, pour »;

c) par la suppression de « qu'il propose »;

d) par le remplacement de « est de 3 » par « proposés doit être de trois »;

e) par l'insertion, après « chaque poste additionnel », de « et un candidat ne peut être proposé que pour un poste. La décision sur les candidats proposés se prend à la majorité des membres »;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Lorsque trois candidats ou moins soumettent leur candidature pour un poste, le comité l'indique au rapport et propose chaque candidat. Si le ministre ne peut choisir l'un de ces candidats en vue d'une recommandation au Conseil des ministres, le concours est annulé à l'égard de ce poste. ».

14. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des organismes disciplinaires, des ordres professionnels, des autorités policières et des agences de crédit » par « du syndic des ordres professionnels ainsi que des personnes que désignent, chacun en leur sein, les organismes disciplinaires, les autorités policières et les agences de crédit. Ceux-ci doivent prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe C et prendre les mesures requises pour assurer la confidentialité des informations reçues concernant les candidats. Ils ne peuvent échanger sur ces informations qu'avec le secrétaire ou, lorsque ce dernier l'autorise, une autre personne au sein de leur organisation qui a elle aussi prêté le serment de discrétion prévu à l'annexe C ».

15. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « 100 \$ » par « 250 \$ »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, un juge d'une cour municipale qui n'exerce pas ses fonctions à temps plein et de façon exclusive a droit, pour chaque demi-journée de séance de travail du comité ou d'activités de formation, à la moitié de la rémunération à laquelle il a droit lorsqu'il préside une séance par bloc conformément au décret numéro 31-2008 du 31 janvier 2008 et ses modifications subséquentes.

En outre, un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer des fonctions judiciaires en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) a droit, pour chaque demi-journée de

séance de travail du comité ou d'activités de formation, à la moitié de la rémunération à laquelle il a droit en vertu de l'article 118 de cette loi pour une journée de travail. ».

16. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « il peut demander au comité de proposer le nom d'autres candidats aptes à être nommés juges pour ce poste, conformément à l'article 26 » par « le concours est annulé à l'égard de ce poste »;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

17. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les membres du comité de sélection ne peuvent échanger sur ces informations avec des personnes qui ne sont pas membres du comité. ».

18. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o dans le sixième encadré :

a) par l'insertion, après l'encadré « Année d'admission au Barreau du Québec », de ce qui suit :

«

Année d'admission à la Chambre des notaires du Québec	
---	--

»;

b) par l'insertion, après l'encadré « Preuve d'inscription au Barreau du Québec », de ce qui suit :

«

Preuve d'inscription à la Chambre des notaires du Québec	Carte de membre de la CNQ ou <input type="checkbox"/> Attestation de la CNQ <input type="checkbox"/> Non inscrit <input type="checkbox"/>
--	---

»;

2^o par l'insertion, dans les treizième, quatorzième, quinzième et seizième encadrés et après « Barreau du Québec », de « ou de la Chambre des notaires du Québec »;

3^o par l'insertion, après le seizième encadré, du suivant:

«

Avez-vous eu des enjeux ou des litiges avec vos anciens employeurs ?
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<i>(Si oui, expliquez.)</i>

»;

4^o par l'insertion, dans le premier paragraphe du texte sous le vingt-et-unième encadré et après «membre du Barreau», de «ou de la Chambre des notaires»;

5^o par l'insertion, dans le deuxième paragraphe du texte sous le vingt-et-unième encadré et après «le Barreau du Québec», de «ou la Chambre des notaires du Québec».

19. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE C
(a. 29)

SERMENT DE DISCRÉTION

Je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance en effectuant les vérifications demandées par le secrétaire du secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge.

Si une autre personne au sein de mon organisation doit être consultée aux fins des vérifications demandées, incluant un supérieur, j'obtiens l'autorisation du secrétaire et m'assurerai que cette personne prête le même serment de discrétion avant de la consulter.

Nom du déclarant

Assermenté devant moi

à _____

ce _____

Personne autorisée à recevoir le serment».

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80195

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-0004 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 20 juin 2023

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les paragraphes 1^o et 3^o du troisième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) prévoient que le ministre peut, par règlement, déterminer en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé ainsi que déterminer la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé;

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune qui prévoit que le ministre peut adopter un règlement pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 de cette zone, ce territoire ou cet endroit;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 2^o et 6^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;